

(Du 6 avril 1988)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 11 mars 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du ler octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête:

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 4952 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, à l'exception des locataires (signal no. 2.50 et case interdite au parcage no. 6.23 0.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires".)

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 6 avril 1988

AU NOM DU (

André Buhler

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL : président, Le chancelier,

Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 11 avril 1988

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur/cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.



VILLE DE NEUCHATEL

SERVICE DES DOMAINES

Compte de chèques postaux 20 - 251 Téléphone (038) 21 11 11 Neuchâtel, le 11 mars 1988 bb

Direction de Police

Concerne : placement de signaux sur fonds privé

Suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 30 mars 1987, nous vous prions de bien vouloir accepter la mise en place d'une signalisation adéquate pour interdire le parcage et la circulation de véhicules, afin de permettre aux intéressés d'y accéder sans problème.

Il s'agit des articles suivants :

- art. 4585 et 4586, à la rue des Sablons, pour les Serv. Industriels
- art. 4952, à la rue des Sablons, pour le Service des Bâtiments

Nous vous remettons donc ci-joint les documents nécessaires, c'est-àdire, un extrait du Registre foncier, deux plans de situation et une copie de l'ancienne mise à ban.

Dir. 14 MAS 1383

Pour: (auire Nomaines
Délai: récenseire pour les
autres dossieus à
venir. Monn.

Annexes: ment.

dux

L Intendant

. Rosselet

